

131190

Le Président de la République

Dakar, le **5 MARS 1977**

34/77

Monsieur le Président ,

*Educations
et culture*

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
- nationale DAKAR -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.215 PM.SGG.SL

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi constituant l'Ecole normale su-
périeure en établissement public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

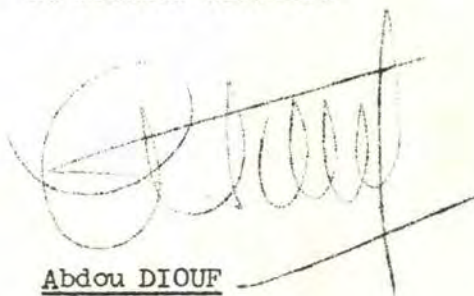
III E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera
présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Enseignement supérieur qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Information
et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun,
en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 16 Mars 1977

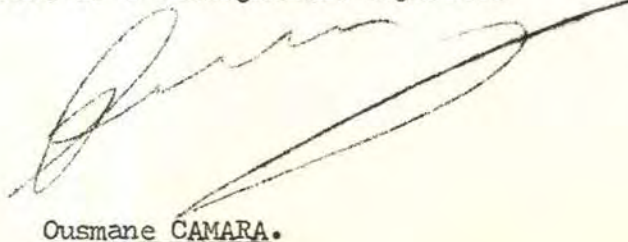


Abdou DIOUF

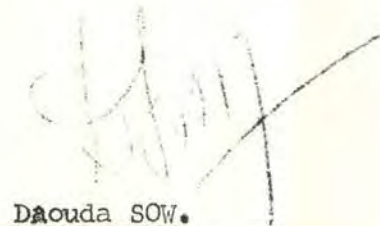

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommuni-
cations chargé des relations avec les Assemblées

Le Ministre de l'Enseignement supérieur



Ousmane CAMARA.



Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

le _____

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

PROJET DE LOI constituant l'Ecole
Normale Supérieure en établissement
public.

Exposé des motifs

Les autorités gouvernementales ayant préconisé que l'Ecole Normale Supérieure soit dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, le projet de loi présenté a pour objet de constituer cette école en établissement public.

Ce document, qui répond aux instructions données, a de plus le mérite de régulariser la situation actuelle. En effet cette école est actuellement selon les textes, un "Etablissement d'Enseignement Supérieur rattaché à l'Université" tandis que son budget est rattaché au budget du Rectorat comme si l'établissement était un Institut d'Université. Le projet de loi présenté, en donnant à l'ENS l'autonomie financière, supprimera toute ambiguïté.

AB1190

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de l'Education et de la Culture

s u r

*le PROJET DE LOI N° 34/77 constituant l'Ecole Normale
Supérieure en établissement public.*

Par

Ahmed Saloum BOYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La commission de l'éducation et de la culture s'est réunie sous la présidence de ^{M.}Amadou Racine NDIAYE pour étudier le projet de loi n° 34-77 constituant l'Ecole Normale Supérieure en établissement public.

Les autorités gouvernementales ayant préconisé que l'Ecole Normale Supérieure soit dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, le projet de loi présenté a pour objet de constituer cette école en établissement public.

Ce document qui répond aux instructions données, a de plus le mérite de régulariser la situation actuelle. En effet cette école est actuellement selon les textes un "Etablissement d'Enseignement Supérieur rattaché à l'Université" tandis que son budget est rattaché au budget du rectorat comme si l'établissement était un institut d'université. Le projet de loi présente en donnant à l'E.N.S. l'autonomie financière, supprimera toute ambiguïté.

Au sein de l'université, elle devient un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle assurera sa mission :

- de formation pédagogique des professeurs de l'enseignement moyen et secondaire.
- de formation des cadres de contrôle de l'enseignement primaire
- de perfectionnement du personnel enseignant en fonction
- de recherche dans le domaine de la pédagogie.

.../...

- 2 -

Après ces éclaircissements apportés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, les commissaires ont approuvé le projet de loi et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 52

N° 47-65 du 26 Mai 1977
AB 1190
□ □ □
constituant l'Ecole Normale Supérieure
en Etablissement Public.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 12
Mai 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'Ecole Normale Supérieure (ENS) est constituée,
au sein de l'Université de Dakar, en Etablissement Public, doté de la per-
sonnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2. - L'Ecole Normale Supérieure a pour mission :

1°/- d'assurer la formation pédagogique, tant théorique que
pratique, des professeurs de l'enseignement moyen et secondaire dont la
formation générale a été assurée par les facultés;

2°/- d'assurer la formation des cadres de contrôle de l'ensei-
gnement primaire;

3°/- d'assurer le perfectionnement des personnels enseignants
en fonction;

4°/- d'effectuer des recherches dans le domaine de la péda-
gogie./-

DAKAR, le 12 MAI 1977

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -